

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1992/SR.17
14 décembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DIX-SEPTIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 14 août 1992, à 15 heures

Président : M. ALFONSO MARTINEZ
puis : M. CHERNICHENKO

SOMMAIRE

Examen des projets de résolutions et de décisions

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
(suite)

Examen des activités de la Sous-Commission (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTIONS ET DE DECISIONS

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 12 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.4

1. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.4 est adopté sans être mis aux voix.

Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme (point 13 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.5

2. Mme CHAVEZ demande s'il existe une liste des pays qui ont accepté divers instruments relatifs aux droits de l'homme, mais se sont révélés avoir violé leurs engagements.

3. Le PRESIDENT signale que le Secrétariat publie régulièrement une liste des instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme, indiquant les pays qui les ont ratifiés et ceux qui les ont signés, mais ne les ont pas ratifiés.

4. Mme CHAVEZ dit que les membres n'ignorent pas quels pays ont été cités pour des cas de violations, mais qu'elle voudrait savoir si une liste de ces pays a été dressée.

5. Le PRESIDENT déclare que les résolutions de chacun des organes s'occupant des droits de l'homme figurent dans les rapports annuels de ces organes, mais il n'y a pas de liste des Etats au sujet desquels des décisions ont été prises.

6. M. AL-KHASAWNEH dit qu'il n'y a aucune difficulté à dresser une liste des Etats parties qui ont adhéré à telle ou telle convention. Il ne s'agit que de faits. En revanche, que des Etats aient violé des traités est affaire d'opinion, de sorte qu'il serait difficile de s'accorder sur une liste de ce genre.

7. Mme WARZAZI relève que le projet de résolution a expressément trait aux efforts à faire pour encourager les pays à ratifier les conventions; à cet effet, le Secrétariat publie régulièrement une liste des pays qui les ont ratifiées. Une liste des pays qui ont violé leurs obligations serait vraisemblablement assez longue, mais la question n'a pas sa place dans le projet de résolution.

8. M. CHERNICHENKO suggère que cette liste pourrait éventuellement faire l'objet d'un débat au titre du point 3 de l'ordre du jour.

9. Mme CHAVEZ se déclare d'accord avec M. Chernichenko et ne souhaite donc pas modifier le projet de résolution.

10. Mme KSENTINI remarque que le projet de résolution est à peu près identique aux textes que la Sous-Commission a déjà adoptés. Aux paragraphes 1 et 2, la Sous-Commission ferait le point en prenant note des ratifications ou adhésions d'Etats et en ajoutant à la liste des instruments relatifs aux droits de l'homme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

11. M. DESPOUY suggère que les notes à venir du Secrétaire général concernant la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme, ou l'adhésion à ces instruments, renferment des avis quant aux circonstances de nature à favoriser l'adhésion des Etats à ces instruments ou à l'entraver.

12. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.5 est adopté sans être mis aux voix.

Formes contemporaines d'esclavage (point 16 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.3

13. M. AL-KHASAWNEH dit que, à la quatrième ligne du paragraphe 4, il convient de remplacer les mots "d'éléments provenant du corps des enfants" par "du travail des enfants".

Le paragraphe 9 a été remanié et se lit comme suit :

"Décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, tel qu'il a été reformulé par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, compte tenu des observations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales intéressées conformément aux résolutions 1991/54 et 1992/74 de la Commission des droits de l'homme, datées respectivement du 6 mars 1991 et du 5 mars 1992, projet figurant dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/34, annexe I)."

Ce remaniement a pour but d'attirer l'attention sur ce paragraphe en l'étoffant.

14. Mme KSENTINI propose, dans le paragraphe 29, de donner au passage qui suit les mots "dans la présente résolution" la forme ci-après "ainsi que le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa dix-septième session, en attirant leur attention sur les recommandations les concernant qui y sont contenues et en leur soumettant les informations qui les intéressent". Ce texte permettrait au Secrétaire général de communiquer aux divers comités et rapporteurs spéciaux, outre le projet de résolution considéré et ses recommandations, les éléments contenus dans le rapport du Groupe de travail, qui n'ont pas tous été repris dans le projet de résolution.

15. M. BOUTKEVITCH propose d'intercaler, dans le paragraphe 14, les mots "la répression de" entre "normes et règles internationales concernant" et "la traite des êtres humains".

16. M. GUISSÉ propose de supprimer, dans le paragraphe 12, le membre de phrase "continuent de prendre part à des hostilités et".

17. M. YIMER estime que, dans le paragraphe 14, le mot "répression" pourrait être remplacé par "suppression", terme utilisé dans la Convention même.

18. Le PRESIDENT signale que le projet de résolution comporte des incidences administratives et financières.

19. M. CISSE (Secrétaire de la Sous-Commission) précise que les prévisions de dépenses qui découleraient du projet de résolution se fondent sur des répartitions de dépenses précédentes et sont soumises à la Sous-Commission, pour information, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Les crédits pour 1992 et 1993 figurent déjà dans le budget-programme de l'exercice biennal 1992/1993. Les dépenses estimatives découlant des paragraphes 8 et 31 du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.3, s'élèvent au total pour 1993 à 39 500 dollars des Etats-Unis.

20. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.6

21. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.6 est adopté sans être mis aux voix.

Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international (point 17 de l'ordre du jour) (suite)

b) Prévention de la discrimination et protection de la femme (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.7

22. Mme WARZAZI propose de supprimer le mot "armés" de l'avant-dernier considérant : les femmes peuvent être mêlées à d'autres types de conflits.

23. M. GUISSÉ propose de supprimer, dans le paragraphe 1, l'expression "comme des droits de la personne humaine", de manière à donner au début du texte la forme suivante : "Recommande que les droits de la femme soient reconnus et traités comme tels".

24. Mme WARZAZI fait observer que le point de l'ordre du jour de la Troisième Commission de l'Assemblée générale portant sur les droits de l'homme englobe la Convention relative aux droits de l'enfant. En revanche, les droits de la femme sont rangés, aux fins des débats, parmi les questions sociales. Or, les droits de la femme ne sont pas un problème d'ordre social, mais une question relative aux droits de l'homme et devraient être traités comme tels.

25. M. GUISSÉ dit que, compte tenu de l'observation de Mme Warzazi, il retire son amendement.

26. M. YIMER pense que le libellé du paragraphe 1 laisse entendre que les droits de la femme ne sont pas aujourd'hui reconnus en droit international comme des droits de la personne humaine. Il conviendrait de modifier le texte de façon à réaffirmer que les droits de la femme sont effectivement reconnus comme des droits de la personne humaine. La première phrase du paragraphe 1 devrait donc se lire comme suit : "Réaffirme que les droits de la femme sont reconnus comme étant des droits de la personne humaine ...".

27. M. HELLER appuie la proposition de M. Yimer.

28. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1992/L.7, tel qu'il a été modifié, est adopté.

29. Le PRESIDENT annonce que la Sous-Commission, avec l'adoption des cinq projets de résolution, a achevé l'examen des points 12, 13, 16 et 17 de l'ordre du jour.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION, AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1992/13 et 14, 39 à 41; E/CN.4/1993/3 - E/CN.4/Sub.2/1992/42; E/CN.4/1993/5 - E/CN.4/Sub.2/1992/43; E/CN.4/Sub.2/1992/45, 47, 49; E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/4, 6, 8, 13 et 14)

30. M. FREDERICK (Service de la paix et de la justice en Amérique latine) déclare que la situation politique au Pérou est grave depuis le coup d'Etat du 5 avril dernier. D'un côté, un régime dictatorial s'est emparé de tous les pouvoirs de l'Etat et, de l'autre, le Sentier lumineux a recours sans discernement à la terreur pour parvenir à ses fins.

31. Au cours des deux dernières années, sous la Présidence Fujimori, 5 767 personnes ont été victimes de la violence politique : 2 970 d'entre elles ont trouvé la mort lors d'affrontements armés, 2 301 ont été assassinées ou tuées lors d'exécutions extrajudiciaires et 405, qui se trouvaient aux mains des forces de l'ordre, ont disparu. La dictature Fujimori s'est montrée incapable d'endiguer cette vague de violence ou d'empêcher des violations des droits de l'homme.

32. Comme le Comité des droits de l'homme l'a remarqué, il y a eu, sous cette dictature, dérogation de facto aux obligations internationales contractées par le Pérou aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris à des droits inaliénables. Devant cette situation, la communauté internationale s'occupant des droits de l'homme doit se déclarer en faveur d'une surveillance étroite, par le jeu des mécanismes appropriés, de la situation des droits de l'homme au Pérou.

33. Le Service de la paix et de la justice en Amérique latine condamne les objectifs et les méthodes employées par le Sentier lumineux. Les organisations péruviennes des droits de l'homme ont, dans de nombreux communiqués, dénoncé des actes criminels tels que meurtres, attentats à la voiture piégée et massacres collectifs. Mais ces communiqués ne signifient pas que les violations persistantes des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat puissent être négligées ou excusées. Quand il a examiné le deuxième Rapport périodique du Pérou (CCPR/C/51/Add.4), le Comité des droits de l'homme a souligné que le terrorisme qui est le fait de groupes individuels ne saurait être combattu par le terrorisme d'Etat.

34. Le Président Fujimori a imposé des restrictions à diverses libertés fondamentales en même temps qu'il annonçait un plan visant à rétablir les institutions démocratiques. Son régime entend en fixer les conditions et les étapes de façon unilatérale, sans consulter les partis politiques. L'application de la Constitution reste suspendue et il n'existe aucune garantie des droits de l'homme.

35. Il est indispensable que la communauté internationale fasse pression pour assurer le respect des droits de l'homme au Pérou. L'Organisation des Etats américains, le Parlement européen et un certain nombre de gouvernements ont condamné le coup d'Etat et ont réclamé le respect des droits de l'homme de tous les Péruviens. Cette action ne ferait pas le jeu du Sentier lumineux, comme d'aucuns l'ont soutenu; au contraire, la meilleure façon de combattre ce groupe est d'améliorer la situation des droits de l'homme au Pérou. L'Organisation que l'orateur représente invite donc la Sous-Commission à rédiger une résolution condamnant toutes les violations des droits de l'homme au Pérou et non pas seulement les crimes du Sentier lumineux. De plus, la Sous-Commission devrait demander à la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial pour le Pérou.

36. En Colombie, des changements politiques importants ont eu lieu l'année passée : la nouvelle Constitution a été adoptée et le dialogue entre gouvernement et la guérilla est amorcé. Toutefois, la situation des droits de l'homme dans ce pays reste l'une des plus critiques de l'Amérique latine. Ces cinq dernières années, 10 personnes par jour en moyenne ont été tuées pour des raisons idéologiques : cinq pour des raisons politiques, quatre dans les affrontements entre l'armée et des guérilleros, et une lors d'opérations de "nettoyage social". Les chiffres font également état d'une disparition tous les deux jours.

37. Dans les cas où les coupables ont été identifiés, il s'agissait quatre fois sur dix d'agents de l'Etat et, trois fois sur dix, de groupes paramilitaires. Pourtant, ces crimes restent impunis, à cause non seulement des déficiences de l'appareil judiciaire, mais aussi du peu d'empressement que l'Etat met à démanteler les groupes paramilitaires et à démocratiser les forces armées et les organes de sécurité.

38. En outre, la juridiction militaire étendue à la police nationale, la possibilité, conformément à la nouvelle Constitution, donnée aux officiers de police d'invoquer l'ordre d'un supérieur pour justifier de violations des droits de l'homme et le maintien de l'état de siège ont rendu plus difficile l'application effective de la Constitution.

39. En ce qui concerne les affrontements armés, il s'est confirmé qu'il y avait eu, entre 1988 et 1991, 4 420 morts et 2 569 blessés, dont des civils (438 morts et 721 blessés), des membres des forces armées (1 379 morts et 1 728 blessés) et des guérilleros (2 603 morts et 120 blessés). Ces chiffres mettent en évidence le nombre élevé des victimes civiles et la disproportion entre le nombre des morts et celui des blessés dans les rangs de la guérilla.

40. Le problème des réfugiés à l'intérieur du pays est de plus en plus alarmant. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales estiment que le nombre de personnes contraintes à l'exode par la violence politique et les luttes intestines se situe entre 150 000 et 300 000 personnes. Il s'agit, dans leur grande majorité, de paysans qui ont dû quitter leur région à cause des activités de groupes paramilitaires opérant sous la protection des forces armées, et des bombardements massifs et systématiques effectués par l'armée dans ces régions. Le Gouvernement colombien n'a absolument rien fait pour protéger les populations déplacées pour mettre fin aux bombardements ou pour venir à bout des groupes paramilitaires. En juin dernier, le refuge de Barrancabermeja a été fermé jusqu'à ce que le gouvernement puisse protéger efficacement les paysans déplacés des attaques perpétrées par des groupes paramilitaires.

41. La situation des droits de l'homme en Colombie, l'une des pires qui soient en Amérique latine, ne pourra être améliorée que si le Gouvernement colombien redouble d'efforts et si la communauté internationale fait preuve de solidarité. La Colombie doit veiller à ce que son système juridique garantisse les droits de l'homme et prendre mieux en mains les forces armées et les forces de sécurité. En conséquence, l'organisation que l'orateur représente invite la Sous-Commission à recommander à la Commission de nommer un rapporteur chargé d'étudier la situation en Colombie, d'en rendre compte à la Commission et de donner des avis au Gouvernement colombien sur les points mentionnés ci-dessus.

42. M. BALIAN (Human Rights Advocates) déclare que, depuis l'été dernier, les violations des droits de l'homme au Tibet ont continué sans désespérer, accentuant l'agitation et la résistance. Déposant, le 13 juillet 1992, devant la Commission des relations extérieures du Sénat des Etats-Unis, le Directeur général d'Asia Watch a déclaré que la situation des droits de l'homme au Tibet semblait empirer et que les manifestations en faveur de l'indépendance se multipliaient, de même que le nombre d'arrestations, puisque 69 personnes, de jeunes moines et moniales pour la plupart, avaient jusque-là été arrêtées en 1992. D'abord circonscrits à Lhassa, les troubles ont gagné les régions rurales, même situées à des centaines de kilomètres de la capitale, ce qui a incité la section tibétaine du Parti communiste chinois à annoncer une campagne contre le "nationalisme rural". Ce genre de campagne débouche invariablement sur des détentions arbitraires massives et, souvent, sur de mauvais traitements.

43. Certains détenus sont incarcérés sans procès dans des centres de détention, tandis que d'autres sont jugés sans les garanties prévues par la loi, puis envoyés dans des camps de travail ou prisons de haute sécurité éloignés. Dans un récent rapport sur la répression au Tibet, Amnesty International a confirmé les arrestations arbitraires, l'usage généralisé de la torture et de sévices à l'encontre des détenus, les longues peines de

prison infligées aux prisonniers défenseurs de la liberté de conscience et le grand nombre de manifestants tués alors qu'ils étaient désarmés.

44. Cet ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme doit être replacé dans le cadre de la politique générale de la Chine qui cherche à éliminer le Tibet en tant que tel. Cette politique se manifeste notamment par des tueries collectives, la répression de la moindre résistance à l'absorption du Tibet par la Chine, la stérilisation et autres modes de contrôle forcé des naissances et des transferts de population chinoise vers le Tibet. Pourtant, malgré plus de 40 ans de ce véritable génocide, le peuple tibétain reste résolu à retrouver sa liberté et refuse de renoncer à sa religion ou à son identité nationale ou de renier son chef d'Etat et guide spirituel, le Dalai Lama.

45. Quels que soient les changements opérés dans la direction ou la politique nationale de la Chine, les violations des droits de l'homme au Tibet continueront tant qu'il n'y aura pas de solution radicale au problème de fond : l'occupation persistante du Tibet par la Chine. Prétendre qu'il est possible de mettre fin aux violations des droits de l'homme au Tibet en faisant abstraction de l'occupation du Tibet par la Chine équivaudrait à prétendre que la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud pouvait être améliorée sans abolition de l'apartheid; suggérer que, si la Chine accepte véritablement l'autonomie culturelle du Tibet, la répression dans ce pays prendra fin, c'est dire que, si l'Iraq avait concédé une autonomie culturelle authentique au Koweït, la communauté internationale l'aurait excusé de son annexion de ce pays.

46. Le peuple tibétain possède un droit inaliénable à l'autodétermination, parce que son pays se trouve sous occupation étrangère et que la domination de la Chine sur le Tibet est essentiellement de type colonial. L'organisation que l'orateur représente se joint aux nombreuses organisations non gouvernementales qui attirent sans relâche l'attention de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme sur les graves violations des droits de l'homme au Tibet; elle est convaincue que la Sous-Commission doit continuer à suivre de très près les politiques et pratiques de la Chine au Tibet.

47. Mme BARKI (Organisation internationale pour le progrès) déclare que, sous prétexte de créer une "Grande Serbie" ethniquement homogène, l'armée et la milice serbes violent les principes fondamentaux des droits de l'homme, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il incombe tout particulièrement aux Nations Unies de rétablir la paix et le respect des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, et la Commission des droits de l'homme doit enquêter sur les violations des droits de l'homme dans ce pays puis proposer des mesures appropriées pour protéger d'innocents citoyens.

48. Depuis le début de la guerre, 12 500 citoyens croates au moins ont disparu. Après la prise de Vukovar, plus de 3 000 civils ont été déportés par l'armée et la milice serbes, dont 247 malades et membres du personnel de l'hôpital de cette ville; on ignore tout de leur sort. Des Croates sont incarcérés dans 19 camps et prisons, en particulier à Smirska Mitrovica et à Nis. Les détenus n'ont aucun contact avec leurs familles et les avocats ne sont pas autorisés à leur rendre visite. A Belgrade, 155 citoyens croates qui

ont défendu Vukovar sont poursuivis au pénal et comparaissent devant un tribunal militaire alors que leurs prétendus délits auraient été commis en Croatie et qu'ils devraient donc être jugés par un tribunal croate. Quatre condamnations à mort et 27 peines d'emprisonnement de longue durée ont déjà été prononcées. Les règles fondamentales d'un procès équitable ont été bafouées. Tous ceux qui sont actuellement accusés ont été arrêtés le 20 novembre 1991, jour de la capitulation de Vukovar, et déportés vers le camp de Smirska Mitrovica. Leurs confessions ont été obtenues sous la contrainte et par le chantage, parfois sous la torture. Les témoins n'ont pas été entendus. Les observateurs n'ont pas eu la possibilité d'assister aux procès. Les Croates inculpés sont des prisonniers de guerre qui ont défendu leur ville natale contre l'agression extérieure et qui se trouvent accusés, en tant que "citoyens yougoslaves", ce qu'ils ne sont plus, pour rébellion armée et atteinte à l'ordre constitutionnel, social et public, ainsi qu'à la sécurité nationale.

49. L'Organisation internationale pour le progrès prie instamment la Commission des droits de l'homme de se pencher sur ces cas. Les citoyens croates doivent être traités en tant que prisonniers de guerre, conformément aux termes des conventions de Genève et des protocoles facultatifs. La Commission des droits de l'homme devrait créer, à l'ONU, un cadre institutionnel qui permette d'envoyer des missions d'enquête non seulement en Bosnie-Herzégovine, mais aussi en Croatie et en Serbie. Un rapporteur spécial devrait être nommé pour toutes ces régions. Les Etats Membres et le Conseil de sécurité devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que des observateurs indépendants, notamment des représentants du Comité international de la Croix-Rouge, aient accès à tous les camps et prisons. Il faudrait constituer un tribunal international pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, les crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui ont été commis du fait de l'agression susmentionnée.

50. L'Organisation internationale pour le progrès recommande instamment d'alerter la communauté internationale et de lui rappeler sa responsabilité collective de mettre un terme aux violations flagrantes des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie. Seule une action rapide et décisive pour protéger les victimes innocentes de cette guerre féroce pourra préserver la crédibilité des Nations Unies.

51. Mme SALIMI (Mouvement international des faucons - Internationale Educative Socialiste) attire l'attention de la Sous-Commission sur les violations sans précédent commises en ce moment dans la République islamique d'Iran. La vague actuelle d'arrestations et d'exécutions collectives rappelle les exécutions et le génocide de 1988, au cours duquel des centaines de manifestants ont été arrêtés et plus de 20 000 prisonniers politiques exécutés. En pareilles circonstances, il est impossible d'assurer aux enfants un avenir sûr, ce qui préoccupe au premier chef le Mouvement international des faucons.

52. Depuis janvier 1992, les médias à travers le monde ont fait état de centaines de manifestations antigouvernementales dans des villes iraniennes. Les mollahs ont réagi en intensifiant la répression. Il y a eu des milliers d'arrestations et de nombreuses exécutions à Mashad, Chiraz et Arak. Parmi les personnes exécutées figurent des militants politiques et des sympathisants de

l'Organisation des moudjahidin du peuple. The Economist du 13 juin 1992 signale que, le 10 juin dernier, quatre hommes ont été pendus à Mashad, quatre pendus et cinq autres condamnés à mort le 11 juin pour avoir pris part aux émeutes de Chiraz.

53. Les dirigeants iraniens ont donné des instructions pour intensifier la répression. Selon une dépêche de l'Associated Press du 1er juin 1992, les journaux iraniens, soumis à une censure sévère, ont fait allusion à des manifestations pendant lesquelles 2 000 à 3 000 personnes auraient été arrêtées. En juillet 1992, plus de 500 bataillons antiémeutes récemment créés ont effectué des manoeuvres dans des villes. Commentant ces manoeuvres, l'Associated Press, le 18 juillet 1992, a rapporté que des milliers de troupes paramilitaires avaient défilé à Téhéran et dans d'autres villes à titre de mise en garde contre de nouvelles manifestations, qui seraient écrasées sans pitié.

54. Le régime a pris des mesures de répression brutale contre les femmes iraniennes en procédant systématiquement à des arrestations, à des flagellations et à des lapidations. Récemment, les mollahs ont adopté de nouvelles méthodes de harcèlement en faisant appel aux forces paramilitaires locales pour agresser les femmes dans les rues. Selon une nouvelle parue dans le journal Jomhuri Islami du 2 août 1992, 113 000 femmes accusées d'être vêtues de façon inconvenante et de propager la corruption morale, ont été arrêtées en 1991.

55. Pareils sévices ne peuvent qu'amener la communauté internationale à se préoccuper des violations des droits de l'homme commises contre le peuple iranien. Le Mouvement international des faucons demande instamment à la Sous-Commission d'adopter une résolution condamnant catégoriquement ces violations.

56. M. MUHARAM (Libération) signale le cas de trois territoires - Aceh, Papouasie-occidentale et Timor oriental - dont les peuples mènent des luttes de libération contre la domination indonésienne et que les autorités indonésiennes reconnaissent comme menacés par des "mouvements séparatistes" qu'elles qualifient de "bandes perturbatrices de l'ordre public". Le chef d'état-major des forces armées a réclamé une action concertée pour anéantir les séparatistes militants qui sont un obstacle au progrès économique.

57. La stratégie du Gouvernement indonésien à l'encontre de ces mouvements de libération comprend essentiellement trois volets : opérations militaires contre les mouvements armés qui résistent à la domination indonésienne, intimidation de la population civile, et procès de sympathisants, le plus souvent en application de la loi antisubversion. L'armée est responsable de nombreux assassinats et disparitions et, comme les autorités empêchent la presse étrangère et les observateurs indépendants de pénétrer dans ces trois régions, ces crimes sont généralement passés sous silence. Les procès ont pour but de créer l'impression que les "séparatistes" et leurs partisans sont traités de façon équitable. La loi antisubversion continue de s'appliquer dans quantité de cas, malgré la recommandation du Rapporteur spécial de la Commission sur la torture qui en a préconisé l'abrogation parce que la définition qu'elle donne de la subversion est "large et vague". Comme le Rapporteur spécial l'a déclaré, il n'est pas nécessaire que les actes

incriminés aient véritablement mis en péril l'ordre public; il suffit qu'ils aient risqué de le faire. Il n'est donc pas surprenant que les procès pour subversion ne débouchent jamais sur des acquittements et que les condamnations prononcées soient extrêmement dures.

58. La situation des droits de l'homme en Aceh est extrêmement grave. La Sous-Commission a déjà reçu un certain nombre de plaintes depuis deux ans, mais l'ONU n'a pas agi. Le Rapporteur spécial de la Commission sur la torture s'est vu refuser l'autorisation de se rendre en Aceh alors qu'il se trouvait en Indonésie, en novembre 1991. Selon les estimations les plus modérées, 2 000 personnes au moins auraient été tuées au cours d'opérations militaires entre 1989 et 1991, mais le chiffre pourrait être dix fois plus élevé. Libération exhorte la Sous-Commission à insister auprès des autorités indonésiennes pour qu'elles laissent les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires se rendre en Aceh dans les plus brefs délais.

59. Depuis un an à peu près, au moins 40 procès pour subversion ont eu lieu en Aceh, mettant en cause des personnes issues de toutes les couches de la société. De lourdes peines ont été prononcées. Les procès ont été longuement analysés par le Legal Aid Institute, établi à Jakarta, dans un rapport intitulé Summary of the Results of Trial Observations et récemment interdit par le Procureur général de la République d'Indonésie.

60. En Papouasie occidentale, nombre d'informations font mention d'opérations militaires contre des unités de guérilla près de la frontière avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Si certaines ont filtré, c'est surtout parce qu'il s'agissait d'incursions illégales des troupes indonésiennes en Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui avaient suscité la crainte et la colère parmi les villageois. En l'absence d'enquête indépendante sur les assassinats commis par l'armée en Papouasie occidentale, il est difficile d'estimer l'ampleur des atrocités. Il n'y a pas eu davantage d'enquête sur le décès du chef du Free Papua Movement, trouvé mort après s'être prétendument évadé de prison. Les habitants de la Papouasie occidentale purgeant en Indonésie des peines de prison pour subversion sont plus nombreux que n'importe quel autre groupe ethnique. Selon une source tout à fait digne de foi, pas moins de 129 habitants de la Papouasie occidentale ont été jugés ces dernières années, en application de la loi antisubversion, pour avoir soutenu des mouvements opposés à la domination indonésienne. Environ 80 d'entre eux purgent leur peine loin de chez eux; 28 sont condamnés à 10 ans de prison ou plus.

61. Au Timor oriental, l'assassinat, en novembre 1991, de 200 manifestants pacifiques, au cimetière de Santa Cruz, a plus que jamais attiré l'attention sur les pratiques criminelles des forces d'occupation indonésiennes. Depuis des années, Libération dénonce devant la Commission et la Sous-Commission les massacres au Timor oriental, souvent de beaucoup plus grande ampleur que ceux de novembre 1991, dont seule la présence de journalistes étrangers a fait prendre conscience au monde. Ce sont, sans nul doute, les protestations au niveau international qui ont forcé les autorités indonésiennes à limiter le nombre d'habitants du Timor oriental passés en jugement au lendemain du massacre. Certains d'entre eux ont toutefois été lourdement condamnés.

La Sous-Commission a le devoir de blâmer l'Indonésie d'avoir mené ces procès en violation de l'engagement consigné dans la déclaration du Président de la Commission, qui a fait l'objet d'un consensus le 4 mars dernier et a été contresignée par la Mission indonésienne, et selon laquelle ceux qui n'étaient pas impliqués dans des actes de violence devaient être libérés sans délai.

62. Des équipes d'enquête internationales, le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, devraient se rendre dans les trois territoires où les autorités indonésiennes ont imposé un régime colonial. Il est impossible de laisser continuer les assassinats et les interminables procès pour subversion. Libération demande instamment à la Sous-Commission de surveiller les violations des droits de l'homme dans ces trois territoires et d'engager une action concrète afin de mettre un terme à la violence et à la terreur.

63. Mme CHAVEZ rappelle que, lors d'une séance précédente, M. Merrills a suggéré que la Sous-Commission essaie de répertorier les violations des droits de l'homme et proposé un classement à cet effet; M. Eide a fait des suggestions dans le même sens. Elle serait d'avis de sérier les cas comme suit.

64. Premièrement certaines violations des droits de l'homme sont manifestement le fait d'individus agissant de leur propre chef. A n'en pas douter, la création d'une société civilisée a été motivée, en partie, par le souci d'adopter et d'appliquer des lois qui répriment ces délits. Deuxièmement, il arrive que des violations soient commises par des individus qui occupent des postes élevés dans un gouvernement; ils peuvent agir seuls ou de connivence avec le gouvernement. Dans le premier cas, ils sont généralement justiciables du droit pénal ou du droit civil. Dans le second cas, il faut plus d'attention et de minutie pour déterminer si le délit fait partie d'un plan, voire d'une politique des pouvoirs publics. L'essentiel, c'est qu'il y ait des institutions et des procédures en place pour réprimer ces délits. Il existe un troisième type de violation des droits de l'homme, particulièrement odieux, celui qui s'inscrit dans le cadre d'une politique gouvernementale destinée à intimider une partie ou l'ensemble de la population. Ces dernières années, quelques changements encourageants se sont produits dans l'ex-Union soviétique, en Europe de l'Est, en Amérique latine, en Asie et en Afrique, mais, malheureusement, ce troisième type de violation des droits de l'homme n'a pas complètement disparu. Des systèmes totalitaires existent encore à Cuba, en Corée du Nord et en Iran, là où la religion a été travestie en instrument de persécution.

65. Il n'est pas surprenant que des régimes qui restent au pouvoir contre le gré de leur peuple finissent par commettre des abus à son égard. La Chine, aujourd'hui la plus ancienne dictature communiste du monde, en est un exemple. Les dernières années avaient fait espérer que la libéralisation amènerait plus de liberté, ce qui, dans une certaine mesure, a été le cas, dans le domaine économique. Ce premier pas, important, ne va pas assez loin : nulle part, il ne suffit de manger à sa faim pour être rassasié de justice. Chacun est au courant des terribles violations des droits de l'homme qui se sont produites sur la place Tiananmen en 1989 et leurs conséquences. Les atteintes graves aux droits fondamentaux de l'homme continuent bien que plus discrètes. Des sources dignes de foi rapportent des cas de torture. Actuellement, quelque 55 délits,

y compris certains d'ordre purement politique, sont punissables de mort et des exécutions ont lieu sans ce qui serait, selon les normes internationales, un procès équitable. Il est également avéré que des centaines de milliers de gens - 1,5 million selon une estimation du Gouvernement des Etats-Unis - sont emprisonnés dans des camps de travail forcé. Il importe donc tout particulièrement d'empêcher que des biens produits dans des conditions de travail forcé ne soient mis sur le marché; nulle part des consommateurs non avertis ne devraient subventionner des pratiques aussi inhumaines. La Chine n'est certes pas la seule à accabler son propre peuple, mais le pays est si immense et si peuplé que la Sous-Commission devrait se soucier tout particulièrement des violations des droits de l'homme qui y sont commises.

66. M. Eide et d'autres membres ont évoqué une autre forme de violations systématiques des droits de l'homme, celles qui sont perpétrées par de soi-disant mouvements de libération. Le Sentier lumineux, pour être l'un des plus notoires, n'est nullement le seul. Plusieurs organisations analogues ont semé la terreur au Moyen-Orient et ailleurs. Non seulement il y a eu pertes de vies humaines, mais il a fallu détourner des ressources, pourtant rares, afin d'assurer la sécurité. Certaines organisations qui pratiquent le terrorisme bénéficient du soutien de gouvernements, qui d'ailleurs, leur donnent asile. Il faut absolument trouver des solutions afin d'éviter que le passé ne se répète. Le terrorisme, qu'il soit pratiqué par un gouvernement contre son propre peuple, par des individus ou des organisations, doit être stigmatisé avec la plus extrême rigueur. Mme Chavez forme le voeu que les pourparlers de paix au Moyen-Orient, qui doivent se tenir à la fin du mois, mettent un terme ou, du moins, un frein à la violence dans cette région.

67. Mme BARRETOS DOS SANTOS (Défense des enfants - mouvement international), attirant l'attention sur la tragédie du Timor oriental, lance un appel pour la justice et la protection des droits de l'homme, bafoués dans ce pays depuis le 7 décembre 1975. Enfants et jeunes gens sont devenus la cible principale des forces d'occupation, après la mort de 200 000 personnes - un tiers environ de la population - pendant la décennie qui a suivi l'invasion. Les atrocités les plus horribles ont été commises qui sont autant de violations systématiques des droits de l'homme, dont on a su peu de choses à cause du bouclage rigoureux de cette moitié d'île et de son éloignement.

68. Le 12 novembre 1991, la communauté internationale, trop longtemps indifférente, a été ramenée à la réalité. Ce jour-là, près de 900 Timorais ont été tués, arrêtés ou blessés, certains ont disparu, 24 % étaient des enfants. Neuf mois après le massacre de Santa Cruz, on ignore le nom des victimes, les corps n'ont pas été rendus aux familles, les lieux de sépulture n'ont pas été identifiés et l'on est sans nouvelle des disparus. Toutefois, l'enquête la plus détaillée menée jusqu'ici confirme que 64 enfants ont été tués par les forces d'occupation.

69. La Convention relative aux droits de l'enfant exige pour chaque enfant bonheur, amour et compréhension. Elle interdit la torture, la violence physique et mentale, les mauvais traitements et le manque de soins. Elle préconise la préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de paix, de tolérance et de respect des droits de l'homme. La situation au Timor oriental est bien loin de ces objectifs, malgré

la ratification par l'Indonésie de la Convention relative aux droits de l'enfant. La répression coloniale exercée contre les enfants et les jeunes gens a déclenché une spirale de violence dont on ne voit pas la fin. Le peuple du Timor oriental souhaite que la paix soit rétablie dans leur patrie et réaffirme donc son engagement de coopérer avec toute les parties en cause, sous les auspices des Nations Unies, afin de mettre un terme aux violations des droits de l'homme au Timor oriental.

70. M. Chernichenko prend la présidence.

71. M. AL-ATTAR (Union des avocats arabes) rappelle que beaucoup de territoires sont parvenus à l'autodétermination au cours des quatre dernières décennies, mais ce droit est encore dénié à la Palestine. Israël continue d'occuper la Rive occidentale et la bande de Gaza, au mépris des résolutions des Nations Unies. De graves violations des droits de l'homme y sont commises. Les autorités israéliennes ont même ouvert le feu sur des enfants, tuant ou blessant nombre d'entre eux. Des commandos secrets assassinent des Palestiniens, dont beaucoup ont été torturés en prison. Des punitions collectives, maisons rasées, courant électrique coupé, ont été infligées. Des Palestiniens ont été exilés, des terres confisquées, et des colonies juives se sont établies. Les autorités israéliennes doivent appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. L'immigration juive se poursuit, principalement en provenance de l'ex-URSS. Le chômage est bien plus répandu chez les Palestiniens que chez les Juifs, qui sont généralement mieux traités. L'Union des avocats arabes demande instamment à toutes les parties présentes de réclamer l'application des résolutions pertinentes des Nations Unies et de protéger les Palestiniens contre les actes arbitraires.

72. Au Liban, Israël se refuse à observer les résolutions du Conseil de sécurité, enlève des personnes et lance des attaques aériennes en plusieurs points du pays. Des violations des droits de l'homme sont encore perpétrées sur les hauteurs du Golan.

73. Dans d'autres pays arabes, la principale entrave à la jouissance des droits de l'homme est l'absence de démocratie. Dans la plupart des pays du Golfe, partis politiques et syndicats ne sont pas autorisés. En Algérie, la victoire de l'opposition aux élections a été suivie de sa dissolution et de condamnations par des tribunaux militaires qui n'agissent pas en toute indépendance. En Tunisie, les autorités refusent d'autoriser la formation de partis politiques populaires et nombreux sont les cas d'arrestation arbitraire et de torture. En Somalie, de nombreuses personnes sont tuées et blessées. En Iraq, la population a payé un lourd tribut à la guerre et à l'embargo économique. La liberté devrait être accordée aux partis politiques et il devrait y avoir des élections libres. Au Soudan, les partis politiques ont été dissous et des restrictions imposées aux syndicats et à la presse. Des cas de torture ont été signalés.

74. Mme de VLAMING (Entraide universitaire mondiale) attire l'attention sur les cas de violations des droits de l'homme à l'encontre d'universitaires, d'étudiants et autres participants au secteur éducatif. Au Soudan, les systèmes universitaire et scolaire sont gravement éprouvés depuis 1989 par les conséquences de l'idéologie fondamentaliste du régime : professeurs et

étudiants d'université sont renvoyés, arrêtés, torturés et tués pour des raisons purement idéologiques. Les associations d'étudiants et de professeurs sont interdites, les campus universitaires occupés par les forces de sécurité et plusieurs organisations s'inquiètent de la soi-disant "islamisation" des programmes d'enseignement scolaire et universitaire, qui exclut de l'enseignement universitaire une proportion notable de la population du sud du Soudan. Les protestations contre cet état de choses ont entraîné le renvoi de personnel, la fermeture d'écoles et d'universités publiques, des arrestations et la torture, pratiquées de façon généralisée. La situation requiert une action urgente de la Sous-Commission. L'Entraide universitaire mondiale signale les informations détaillées sur les violations des droits de l'homme à l'encontre des universitaires et étudiants soudanais consignées dans le rapport publié en mai dernier par l'organisation des droits de l'homme Fund for Peace, dont le siège est à New York, et intitulé Abuses of Academic Freedom in Sudan.

75. Au Guatemala, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture et les menaces de mort persistent. Des informations récentes font état de 399 exécutions extrajudiciaires pendant les premiers mois de 1992. La plupart de ces violations auraient été commises par les forces de sécurité, notamment par l'unité dénommée Corps Hunaphu. Alors que les pourparlers de paix sont en cours entre le gouvernement et l'Unión Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG), les forces de sécurité et l'armée ont intensifié leurs actions répressives contre tous les secteurs de la société et, plus particulièrement, contre la population autochtone. La communauté universitaire continue à faire l'objet de menaces, d'intimidation, d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, d'attaques à la bombe et d'arrestations arbitraires. Depuis le début de 1992, l'Entraide universitaire mondiale a été informée de l'assassinat d'au moins neuf universitaires et étudiants de l'Université San Carlos à Guatemala et de l'enlèvement d'un étudiant. Elle demande instamment à la Sous-Commission d'adopter une résolution adaptée à cette situation et invitant le Gouvernement guatémaltèque à respecter pleinement les droits fondamentaux du peuple guatémaltèque.

76. L'Entraide universitaire mondiale voudrait évoquer à nouveau la situation au Sri Lanka, où les violations des droits de l'homme sont devenues à ce point courantes qu'elles ont cessé de retenir l'attention de la communauté internationale. Vers la fin de 1991, des écoles et des centres d'examen ont été attaqués par les forces aériennes du Sri Lanka alors que des examens s'y déroulaient. Le gouvernement a récemment fait savoir que plus de 30 000 étudiants du nord du pays avaient souffert des conséquences de la guerre civile.

77. Au Pérou, à la suite du coup d'Etat du Président Fujimori en avril dernier, les militaires ont désormais carte blanche pour prendre sans autorisation préalable, sur les campus des universités d'Etat, toutes les mesures qu'ils estiment nécessaires. Ainsi, 200 soldats sont installés en permanence à l'Université San Marcos, à Lima, tous les mouvements étudiants sont totalement sous contrôle, les étudiants sont arrêtés de façon arbitraire puis détenus dans les commissariats de police ou des casernes de l'armée, soumis à de mauvais traitements et à des tortures parfois fatales.

78. L'Entraide universitaire mondiale se félicite de l'issue heureuse des négociations menées entre le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la liberación Nacional (FMLN). Les accords signés à Mexico en janvier 1992 ont préparé la voie de la réconciliation nationale et de la construction d'une société démocratique où les militaires seront subordonnés au pouvoir civil et où le plein respect des droits de l'homme sera garanti. Toutefois, la situation générale reste préoccupante, comme il ressort du tout dernier rapport publié sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL). Les accords de Mexico ont instauré les institutions et le cadre nécessaires à la mise en oeuvre du plein respect des droits de l'homme; pourtant, la vigilance et la pression de la communauté internationale ne doivent pas se relâcher afin de garantir l'application de ces mesures. D'ailleurs, le rôle primordial de l'ONUSAL est mis en péril par les menaces dont elle a été récemment la cible. L'Entraide universitaire mondiale estime donc que la Commission devrait adopter une résolution de nature à contribuer à l'élimination des violations des droits de l'homme en El Salvador et à assurer le respect total de tous les accords signés entre le gouvernement et le FMLN.

79. M. DAWALIBI (Observateur de la République arabe syrienne) souhaite apporter une rectification à la déclaration du représentant de l'Organisation mondiale contre la torture, qui a fait mention de mauvais traitements et de torture de la part des forces d'occupation syriennes au Liban. Les seules forces d'occupation au Liban sont les forces israéliennes. Les forces syriennes ne sont présentes au Liban que pour défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, cela sur l'invitation des autorités libanaises.

80. M. CUESTAS (Observateur du Guatemala) se réfère à la déclaration prononcée à la séance précédente par la représentante du Conseil international des traités indiens. Contrairement aux affirmations de la représentante, il n'existe au Guatemala aucune loi protégeant les personnes responsables de violations des droits de l'homme; tous les citoyens sont égaux devant la loi. Les mesures destinées à combattre l'impunité sont un aspect essentiel de la politique du gouvernement, comme le démontrent des mesures spécifiques telles que la formation des agents et des officiers de police, qui comprend une matière relative aux droits de l'homme. De plus, des programmes destinés à renforcer le Cabinet du Procureur général de la Nation et le pouvoir judiciaire sont en cours de réalisation. Ils sont partie intégrante du Plan national pour les droits de l'homme exécuté avec le concours du Centre des droits de l'homme, en application de son programme de services consultatifs. Le Gouvernement guatémaltèque n'a jamais nié le droit à l'existence de la Commission qui doit enquêter sur des violations des droits de l'homme, droit qui est inscrit dans le projet d'accord sur les droits de l'homme proposé par Mgr Quezado Toruño aux deux parties participant aux négociations. Cette proposition a été acceptée par le gouvernement, mais non par l'URNG.

81. En ce qui concerne les comités volontaires d'autodéfense civile, le gouvernement s'est déclaré disposé à les dissoudre au titre des accords conclus avec l'URNG sur la démobilisation des groupes armés. L'accord sur ce point a été réalisé à Mexico il y a quelques jours seulement.

82. En ce qui concerne le mécanisme de vérification, le gouvernement, dès le début des pourparlers avec l'URNG, a accepté un mécanisme de ce type comportant une participation active des Nations Unies. Mgr Quezado a proposé un mécanisme spécial de vérification des droits de l'homme, qui a été accepté par le gouvernement, mais non par l'URNG.

83. Quant à la proposition d'envoyer une mission au Guatemala, l'observateur souligne qu'il y a déjà un Expert indépendant pour le Guatemala, nommé par la Commission des droits de l'homme, dont le mandat est assez vaste pour aborder tous les aspects relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'en témoignent ses rapports qui renferment des chapitres expressément consacrés aux peuples autochtones. L'Expert indépendant a souligné l'aide considérable qu'il a reçue du gouvernement pour étudier la situation et rédiger ses rapports. Il ne serait pas opportun de mettre en place un nouveau mécanisme, qui pourrait gêner le travail de l'Expert indépendant et faire double emploi avec les efforts déployés par les organes des Nations Unies.

84. M. OSMANY (Observateur du Bangladesh) déclare que la population des Chittagong Hill Tracts ne diffère pas, du point de vue racial, économique ou religieux, de celles d'autres régions du Bangladesh. La race est une notion qui peut être déterminée par la biologie et l'anthropologie; ces disciplines montreraient que la population du Bangladesh ne constitue qu'une seule race, métisse.

85. Le problème principal de Chittagong Hill Tracts est le terrorisme, et parler d'"agitation" et de "résistance" est un euphémisme. Depuis le début des années 70, les terroristes Chakma cherchent à soumettre les douze autres tribus par le terrorisme et la violence. L'armée a été appelée à l'aide des autorités civiles. Il y a quelques jours seulement, ces terroristes ont tué quatre policiers. Comment peut-on alors demander le retrait de l'armée de ce secteur ?

86. Vers la fin des années 70, la reprise de l'activité économique dans le secteur s'est traduite par un apport de main-d'oeuvre à Chittagong Hill Tracts. Il n'en reste pas moins que le libre mouvement des facteurs de production est un principe accepté de l'économie de marché.

87. Les litiges fonciers et les poursuites au pénal représentent près de 70 % des affaires traitées par les tribunaux du Bangladesh. Le problème foncier n'est pas propre à la zone des collines, mais constitue inévitablement un phénomène national dans un pays aussi surpeuplé que le Bangladesh. Pour tenir compte du mécontentement de certains habitants de Chittagong Hill Tracts, une enquête cadastrale spéciale est en cours en vue d'établir et de déterminer les droits, titres et intérêts fonciers dans ce secteur.

88. Le Premier Ministre la Begum Zia, après un incident regrettable provoqué par le terrorisme Chakma, a visité en personne la région de Logang et elle a réaffirmé la politique de son gouvernement qui continue à rechercher une solution politique. Toutefois, comment négocier avec une bande de terroristes dont la base d'opérations est située hors du Bangladesh ? Les dirigeants véritablement en contact avec la population siègent au Parlement ou sont à la tête du gouvernement local élu. La Commission parlementaire de neuf membres et créée par le gouvernement pour examiner les questions relatives aux Hill Tracts comprend un parlementaire de l'opposition. Comment donc affirmer

que les membres élus du Parlement issus de ce secteur sont tenus à l'écart de la Commission parlementaire ?

89. La délégation de l'observateur déplore l'usage abusif du système de rapporteurs spéciaux qui s'étend maintenant aux moindres problèmes d'intégration nationale.

90. M. CHAAR (Observateur du Liban) déclare que les allégations concernant des mauvais traitements et des cas de torture de la part des autorités libanaises, qui ont été formulées à la séance précédente par une organisation non gouvernementale, sont entièrement dénuées de fondement et visent simplement à entacher la réputation de son gouvernement.

91. M. BALOCH (Observateur du Pakistan) assure que les allégations délirantes formulées à la séance précédente par le représentant de la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme concernant le travail obligatoire et le travail des enfants au Pakistan, sont absolument infondées. Quant à l'allusion aux harcèlements sexuels à l'encontre d'enfants, le système social, la religion et la culture du Pakistan ne permettraient jamais des actes aussi abominables.

92. Le 8 mai 1992, la délégation du Pakistan a fait devant le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage une déclaration détaillée exposant les mesures prises par le Gouvernement pakistanais pour supprimer le travail forcé et le travail des enfants. Parmi ces mesures, il faut citer la décision prise par la Cour suprême de considérer, pour la première fois, les travailleurs des fours à brique comme des travailleurs forcés; la promulgation de la loi No 5 de 1991 interdisant l'emploi d'enfants dans certains métiers et réglementant leurs conditions de travail; enfin, la promulgation, en 1992, de la loi portant interdiction du recours au travail forcé. Des commissions sont en voie de formation pour veiller à l'application de la nouvelle législation.

93. M. Alfonso Martínez reprend la présidence.

EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/Sub.2/1992/1 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1992/3 et Add.1;
E/CN.4/Sub.2/1991/16; E/CN.4/1992/46)

94. M. JOINET évoque la nouvelle version du projet de directives du Groupe de travail intersessions concernant les méthodes de travail de la Sous-Commission, modifiée pour tenir compte des réactions des experts au projet de directives précédemment soumises. Cette nouvelle version a pour but de réaliser le consensus le plus large possible. M. Joinet souhaite qu'elle soit adoptée sans vote, dès que les débats sur le point 6 seront achevés. L'article 18, qui a trait à la question épineuse de la participation de suppléants, reste en suspens. M. Heller a suggéré la suppression du paragraphe le plus controversé de cet article, à savoir le paragraphe 3. M. Joinet se déclare lui-même ouvert à toutes suggestions qui pourraient faciliter l'adoption des nouveaux articles.

95. Mme WARZAZI relève une erreur au paragraphe 28 des annotations à l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/1992/1/Add.1). La dernière phrase de ce paragraphe ne correspond pas exactement à la décision prise par la Sous-Commission puisque la décision 1991/117 n'a pas fait spécifiquement référence aux méthodes et aux moyens permettant de s'attaquer aux violations des droits de l'homme.

La séance est levée à 18 h 5.
